PÉTITION,

AU CORPS LÉGISLATIF,

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Case
FRC
6774

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les fermiers des messageries des environs de Paris, divisions de l'Ouest et du Nord, vous dénoncent une infraction manifeste de la part du bureau du domaine national du département de la Seine, à l'art. 7 de la loi du 28 ventôse dernier, qui excepte de l'*hypothèque aux mandats*, et par conséquent, de l'atteinte des soumissions, *les maisons et édifices destinés par la loi à un service public.*

M2W 13699

Envoyés en jouissance des maisons dites de Lussan et du Roulage, rue du Bouloy, par quatre arrêtés du comité de salut public, des 19, 21 messidor, 4 thermidor et 29 fructidor, an IIe, leur possession est bien véritablement l'effet d'une destination par une loi à un service public, puisque les arrêtés des comités de la Convention ont force de loi, tant qu'ils ne sont point annullés par un décret postérieur.

Cette jouissance n'est dans leurs mains que le remplacement de celle de la maison des voitures de la Cour, quai d'Orsay, qu'ils tenoient à bail de la famille d'Aiguillon, et qui leur étoit garantie par l'exercice du droit privé.

Cette conversion d'une location particulière, dont le Gouvernement jugea à propos de disposer pour son propre

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

usage, en une location nationale, après estimation préalable par l'architecte de la régie des domaines nationaux, doit avoir ajouté à cet exercice d'un droit privé, la solidité qui doit caractériser les actes d'une autorité législative.

L'exécution de ces actes a été confiée aux soins de la commission des revenus nationaux, qui y a fait concourir la régie de ces domaines. La mise en jouissance des fermiers réclamans, légale dans son principe, a donc passé par la filière des mesures administratives, dont la régie n'a pu se dispenser de donner connoissance au bureau du domaine national du département de la Seine, qui lui même est obligé de concerter ses opérations avec elle ?

Difficilement donc, peut-on présumer ignorance de la part de ce bureau, dans

la vente qu'il a passée au citoyen Saint-Simon, des maisons de Lussan et du Roulage, malgré une invitation, pour ne pas dire un ordre précis du ministre des finances, de surseoir à la vente de ces maisons, soumissionnées contre le vœu de la loi.

La première occupée par la douane, et partie des bureaux de la ferme générale, a été acquise per les fermiers généraux, et réunie au domaine royal.

La seconde, construite dans un tems où le Gouvernement pensoit à établir pour son propre compte un roulage général, a été disposée pour ce service; elle a fait partie ensuite des édifices mis à la disposition du fermier général des messageries, et c'est des mains de l'agence, qui a succédé à ce fermier, qu'elle est passée dans les mains de ses détempteurs actuels.

Il y avoit donc continuité notoire d'affectation à un service public ? En falloit-il davantage pour éveiller la sollicitude du bureau du domaine national sur cette affectation que la loi du 28 ventôse dernier ordonne de respecter?

Les fermiers réclamans ne s'étendront pas sur le mystère et la clandestinité dont on a enveloppé les opérations qui devoient précéder cette vente, venue à leur connoissance par la seule signification du contrat. Ils croient inutile d'appeler votre attention sur l'importance du service public, dont ils sont chargés et dont la nécessité a été reconnue de tout tems par les comités de la convention et les ministres chargés d'administrer la chose publique; ils ne se targueront pas même des sacrifices énormes et des efforts qu'ils ont fait pour soutenir ce service, ils invoquent

à cet égard les témoignages de plusieurs membres du conseil qui étoient alors des comités chargés de ces détails. Ils se retrancheront dans le fait de l'infraction manifeste à la loi du 28 ventôse dernier, malgré les ordres du ministre des finances pour la prévenir.

Ils demandent, citoyens Législateurs, et attendent, de votre amour pour l'observation des lois, que vous confirmiez en tant que besoin seroit, les quatre arrêtés du comité de salut public, et notamment celui du 29 fructidor, an IIe, et qu'en faisant une juste application des mesures tracées par la loi du 8 germinal dernier, concernant les réclamations relatives aux arrêtés de la Convention, vous prononciez par vous même, ou fassiez prononcer par l'autorité compétente, la nullité de la vente

des maisons de Lussan et du Roulage, comme attentatoire à l'art. 7 de la loi du 28 ventôse dernier, et au respect que le bureau du domaine national devoit à des arrêtés des comités de gouvernement, ainsi qu'à un ordre du ministre des finances, son supérieur dans l'hiérarchie constitutionnelle.

Ce 25 vendémiaire, an V.

Signés FORIÉ, LECLERC, TREILLARD, CHEVALIER, BEUZART, TOUCHARD.

De l'Imprimerie de HAUTBOUT, Jardin de l'Orangerie.